

## ARRÊTÉ AB\_730\_2025

**Objet : Dérogation de tonnage Entreprise Lalliard - rue des Rosières - Livraison matériaux chez Monsieur Charpentier**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté n°A-0069-2022 portant réglementation de circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Bonneville ;

**VU** les caractéristiques techniques de la rue des Rosières ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Charpentier pour le compte de l'entreprise Lalliard en date du 4 septembre 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'accorder une dérogation de tonnage à l'entreprise Lalliard pour la livraison de matériaux chez son client Monsieur Charpentier.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 4 septembre 2025 au vendredi 5 septembre 2025, une dérogation de tonnage sera accordée à l'entreprise Lalliard pour la livraison de matériaux chez son client Monsieur Charpentier.

**ARTICLE 2 :** La circulation pourra se faire ponctuellement en alternat manuel et ce, en raison de l'empiètement des camions sur la chaussée (chargement, déchargement). Charge à l'entreprise de garantir le passage des véhicules de secours et d'installer en amont et en aval les panneaux de signalisation de chantier.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est incessible et est délivrée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable uniquement au(x) date(s) mentionnée(s) et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire du respect de l'ensemble des réglementations auxquels il est soumis.

**ARTICLE 5 :** Toutes dégradations de chaussée lors de cet accès sera imputable au pétitionnaire. Par conséquent, un constat préalable puis final pourra être établi par les services techniques de la ville. Le pétitionnaire s'engage à procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il souhaite emprunter afin d'établir la faisabilité du passage.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Lalliard / Monsieur Chapentier ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 4/09/2025

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint,

Lucien Balsier

